

ANNEXE 6

|  |
| --- |
| **NOTE D’INFORMATION**  **TEMPS PARTIEL ET SURCOTISATION** |

**Références :** Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et textes subséquents ; décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires ; articles L9 et 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**I – Principes de la surcotisation.**

Pour améliorer leur durée de liquidation du droit à pension, les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance ou adoption, peuvent demander à **surcotiser** pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon, et indice, travaillant à temps plein.

La surcotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel. Elle est alors valable pour toute l’année scolaire, le choix étant irrévocable.

Toutefois, la surcotisation ne peut avoir pour effet d’augmenter la durée de service de plus de 4 trimestres. Pour les fonctionnaires handicapés dont l’incapacité permanente est au moins égale à 80% (Taux de cotisation unique de 10.29 % pour 2017), cette durée ne peut excéder 8 trimestres.

**II – Taux de surcotisation.**

La retenue pour surcotisation est appliquée au traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon, et indice, travaillant à temps plein.

Le taux de surcotisation résulte de la formule de calcul suivante :

(10.29% X quotité travaillée) + 80%(10.29+30.50%) X quotité non travaillée)

Ainsi, selon les différentes quotités de temps partiel proposées, les taux de surcotisation actuellement en vigueur sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Quotité de temps partiel** | **Taux de surcotisation\*** | **Durée maximale de**  **surcotisation pour**  **atteindre 4 trimestres** |
| 80% | 14.76 % | 5 ans |
| 75% | 15.88 % | 4 ans |
| 50% | 21.46 % | 2 ans |

\* **Le taux de surcotisation évolue en fonction de l'augmentation du taux de cotisation de la pension civile fixé réglementairement.**

**III – Exemple de calcul.**

Soit un fonctionnaire qui exerce à 50% et dont le traitement mensuel brut est de 1000 €.

Si cet agent opte pour la surcotisation, il devra donc surcotiser à un taux de 21.46 % sur la base d’un traitement à temps plein, soit : 2000 € X 21.46 % = 429.20 €

Sans surcotisation, cet agent cotiserait au taux de 10.29 % sur son traitement mensuel brut, soit :

1000 € X 10.29 % = 102.90 €

**A noter que les agents qui souhaitent opter pour la surcotisation doivent en faire la demande en même temps que la demande de temps partiel, à l’aide de l’imprimé correspondant, à renvoyer pour le :**

**31 JANVIER 2018 dernier délai**